

Délibération n° 2024-36
Modification de la délégation de pouvoir consentie au Président de l'UA

Le Conseil d'Administration de l'université des Antilles, dans sa séance du 30 mai 2024, sous la présidence de Monsieur le Professeur Michel GEOFFROY, Président de l'université des Antilles,

Vu le livre VII du code de l'Éducation,
Vu les statuts de l'université des Antilles,

A délibéré :

Après s'être assuré du quorum, suite à la présentation et aux débats qui s'en sont suivis, le Président de l'université soumet la modification de la délégation de pouvoir consentie au Président de l'université des Antilles au vote des membres du conseil d'administration.

Résultat du vote :

Membres en exercice : 30	Pour : 26
Membres présents et représentés : 26	Contre : 0
Membres n'ayant pas pris part au vote : 0	Abstention : 0

La modification de la délégation de pouvoir consentie au Président de l'université des Antilles est approuvée à l'unanimité des membres présents et représentés du Conseil d'Administration.

Pour extrait certifié conforme,
Fait à Pointe-à-Pitre, le 30 mai 2024

Le Président de l'université des Antilles



Pr. Michel GEOFFROY

Modalités de recours contre la présente délibération :

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération, et ce, dans les deux mois à partir du jour de sa publication et de sa transmission à la rectrice, en cas de délibération à caractère réglementaire.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr



SOUMISE AU CONSEIL D'ADMINISTRATION EN SA SEANCE DU 30 MAI 2024

- Vu** le code de l'éducation, notamment ses articles L771-9, L771-10 et L771-14 ;
- Vu** loi 2020-1674 du 24 décembre 2020 de programmation de la recherche pour les années 2021 à 2030 et portant diverses dispositions relatives à la recherche et à l'enseignement supérieur ;
- Vu** le décret n°2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** l'arrêté 24 juillet 2017 portant délégation de pouvoir au présidents et directeurs des EPES relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur en matière de recrutement et de gestion de certains agents du MESR ;
- Vu** les statuts de l'université des Antilles approuvés par le conseil d'administration du 06 décembre 2023 ;
- Vu** le règlement intérieur de l'université des Antilles approuvés par le conseil d'administration du 06 décembre 2023 ;
- Vu** la délibération 2022-02 de la réunion des élus du conseil d'administration de l'université des Antilles du 14 février 2022 portant élection du Professeur Michel GEOFFROY en qualité de Président de l'université des Antilles ;

APPROUVE LA DECISION DE DELEGATION DE POUVOIR SUIVANTE

Champ de la délégation de pouvoir :

Le conseil d'administration de l'université des Antilles délègue son pouvoir au Président de l'université des Antilles pour tous les actes se rapportant aux domaines suivants :

- I) Délégation de pouvoir relative à l'approbation des contrats, conventions, accords et avenants, hors marchés publics, conclus pour le compte de l'université des Antilles**
 - 1. Pour l'ensemble des contrats et conventions, accords et avenants sans impact financier.
 - 2. Pour les contrats, conventions, accords et avenants (hors marchés publics) ayant pour objet d'engager des dépenses de la part de l'université :
 - 2.1.** Le conseil d'administration décide de déléguer au président de l'université des Antilles, le pouvoir d'approuver les contrats, conventions, accords et avenants (hors marchés publics) ayant pour objet d'engager des dépenses de la part de l'université dont les modalités financières annuelles sont inférieures ou égales à **150 000 euros**, y compris s'ils incluent également des recettes.
 - 3. Pour les contrats, conventions, accords et avenants ayant pour objet de procurer des recettes à l'université :
 - 3.1.** Le conseil d'administration décide de déléguer au président de l'université des Antilles, le pouvoir d'approuver les contrats, conventions, accords et avenants ayant pour objet de

procurer uniquement des recettes à l'université et dont les modalités financières annuelles sont inférieures ou égales à **300 000 euros**.

4. Les conventions mentionnées aux points 1. à 3.1. du I), conclues avec les organismes de recherche ainsi que celles relatives aux programmes de formation ne pourront être signées qu'après avis favorable des commissions compétentes du conseil académique.

5. Exclusion du champ d'application des dispositions du point I) de la présente délégation :

5.1. Sont exclus du champ d'application de la présente délégation, les contrats, conventions, accords et avenants relevant des domaines suivants :

- Contrat d'établissement ;
- Emprunts ;
- Prise de participation ;
- Création de filiale et de fondation ;
- Acquisition et cessions immobilières ;
- Baux et locations d'immeubles dont la durée est supérieure à 9 ans.

II) Délégation de pouvoir relative à l'approbation des marchés publics et de leur(s) avenant(s) conclus par l'université des Antilles

1. Le conseil d'administration décide que la signature du président de l'université des Antilles rend exécutoire de plein droit les marchés de travaux, de fournitures, de services passés sur la base du code de la commande publique ou de l'ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018, quels que soient le montant et le texte réglementaire en vertu duquel ils sont passés.

2. De la même manière, le conseil d'administration décide que la signature du président de l'université des Antilles rend exécutoire de plein droit les avenants aux marchés publics, quels que soient le montant et le texte réglementaire en vertu duquel ils sont passés.

3. Le président rendra compte au conseil d'administration, des décisions relatives aux marchés publics notifiés prises en vertu de la présente délégation lors du vote du compte financier, pour tous les marchés supérieurs à 40 000 euros.

III) Délégation de pouvoir relative à l'approbation des conventions d'adhésion à des centrales d'achats et des conventions de groupement(s) de commande(s) conclues par l'université des Antilles

1. Le conseil d'administration décide que la signature du président de l'université des Antilles confère le caractère exécutoire de plein droit aux conventions d'adhésion à des centrales d'achats (conclues sur le fondement de l'article L.2113-2 du code de la commande publique) ainsi qu'aux conventions constitutives de groupement(s) de commande(s), conclues en vertu des articles L.2113-6 à L.2113-8 du code de la commande publique.

IV) Financière :

1. L'attribution de subventions au profit de personnes morales ou physiques, privées ou publiques inférieures ou égales à 5 000 euros.
2. L'acceptation de dons et legs sans charges et conditions.
3. Les tarifs de publication des centres de recherche, de location d'infrastructure, de matériels et de ventes de photocopieuses de l'établissement.
4. L'attribution de prix.

V) Emplois

1. La répartition des emplois alloués par les ministères à l'établissement.
2. Les recrutements dans les limites fixées par le statut général de la fonction publique et le code de l'éducation.
3. Les recrutements sur crédits spécifiques de recherche.

VI) Litige avec les usagers, les personnels, les tiers :

1. Les actions en justice en demande comme en défense, en référé, en première instance, appel et cassation devant toutes les juridictions et en ayant recours le cas échéant au service des avocats de l'ordre des avocats ou des officiers ministériels de justice.
2. Les transactions pour les litiges de toute nature portant sur des montants inférieurs ou égaux à 20 000 euros.

VII) Budgétaire

1. L'adoption de modifications du budget dans la limite des masses votées par le conseil d'administration par :
 - virement de crédits de même ligne budgétaire ;
 - virement de crédits de même type entre unités budgétaires à l'exception des crédits relatifs aux salaires (type 30).

VIII) Exclusions

1. A l'exclusion des marchés où les limites sont propres aux conditions de chaque marché, des points I) et IV) 1. de la présente délégation, la délégation de pouvoir dans tous les domaines énumérés ci-dessus est donnée au Président si les sommes concernées ne dépassent pas 150 000 euros.

IX) Durée

La présente délibération est valable jusqu'à la fin du mandat du Président actuellement en exercice.

X) Information du conseil d'administration

Le président rendra compte au conseil d'administration, annuellement, de tous les actes et décisions pris en vertu de la présente délégation.

XI) Exécution

La délibération n°2022-04 portant délégation de pouvoir au président de l'université des Antilles est abrogée à compter de la présente délibération.

La présente délégation est transmise à Madame la Rectrice de l'académie de la Guadeloupe, Chancelière des universités. Elle sera publiée sur le site internet de l'université des Antilles.

Fait à Pointe-à-Pitre, le
Le Président de l'université des Antilles

Pr. Michel GEOFFROY